

COMMUNE DE MAXENT
DEPARTEMENT
DE L'ILLE-ET-VILAINE

Extrait du registre des arrêtés du Maire

N° 050/2022

Objet : Règlementation temporaire de la circulation – circulation interdite

Monsieur le Maire de Maxent,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 4ème partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu la demande de l'entreprise COLAS France, représentée par monsieur Jonathan HARDY, TSA 70011 – chez SOGELINK 69134 Dardilly cedex.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de réfection de chaussée, voie rurale n°17 les Rues Piels, assurer la sécurité des ouvriers ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation des voies communales.

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement interdits voie rurale n°17 dite les Rues Piels, à compter du 29 août 2022 pour une durée de 10 jours calendaires.

Article 2 : Les usagers concernés par cette interdiction pourront emprunter les voies communales n°104 dite de Laudigerais et n°113 dite des Rues Piels.

Article 3 : L'entreprise COLAS France, représentée par monsieur Jonathan HARDY, sera chargée de mettre en place, la déviation, les panneaux de signalisation réglementaires à l'entrée du chantier ainsi qu'à une distance suffisante pour en permettre le contournement par les usagers de la voie publique, ce sous contrôle des services de la commune. L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les risques d'accidents de jour comme de nuit. L'entreprise devra veiller à laisser l'accès libre aux véhicules prioritaires d'urgence ainsi qu'aux résidents de l'habitation 7 les Rues Piels.

Article 4 : Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5 : La Gendarmerie de Montfort-sur-Meu, le Maire de Maxent et de l'entreprise COLAS France, représentée par monsieur Jonathan HARDY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et affichage selon les règles en vigueur.

Maxent, le **3 AOÛT 2022**
Le Maire,
Ange PRIOLU



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.